

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 008 du
20/01/2020**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**BYADDO DISTRIBUTION
SARL**

C/

ADAMOU IBRAHIMA

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 20 JANVIER 2020

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Vingt Janvier deux mil Vingt, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, juge au tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maître **DJAMA OUMAROU**, **Greffière**, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

BYADDO DISTRIBUTION SARL, entreprise unipersonnelle dont le siège est au 10 NB 18, Rue du Vox, place du petit marché, Niamey, représentée par son Directeur Général Monsieur Adamou Doby

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

ADAMOU IBRAHIMA, transporteur demeurant à Niamey, propriétaire du camion immatriculé 5C 0102 RN-5C 0103 RN , Cél : 99.77.11.12

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURE

Par acte d'huissier en date du 03 janvier 2020, l'Entreprise individuelle BYADDO Distribution représentée par son promoteur Monsieur Adamou DOBY donnait assignation à comparaitre à Monsieur Adamou IBRAHIMA, transporteur demeurant à Niamey à comparaitre devant le tribunal de céans aux fins de :

- Y venir Adamou IBRAHIMA, transporteur demeurant à Niamey, propriétaire du camion immatriculé SC 0102 RN SC 0103 RN ;

- S'entendre déclarer que le blocage des camions suite à la fermeture de la frontière du Nigéria est un cas de force majeure non imputable à BYADDO Distribution SARL ;
- Constaté qu'il (Adamou IBRAHIMA) retient abusivement la marchandise de BYADDO Distribution SARL ;
- s'entendre ordonner la livraison immédiate de ladite marchandise sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;
- Voir ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours sur minute et avant enregistrement ;

S'entendre condamner aux dépens.

Il fait valoir à l'appui de ses prétentions que courant mois de juillet 2019, BYADDO Distribution faisait dans le cadre de ses activités courantes, une opération d'importation qui consistait à acheter des produits à l'usine en Côte d'Ivoire dans le but de les exporter vers le Nigéria.

La transaction s'est faite à travers un partenaire de BYADDO résidant à Ouagadougou /Burkina Faso qui est distributeur de la société ivoirienne fabriquant desdits produits.

Le partenaire Burkinabé a à son tour, désigné son transitaire un certain Nabé résident à Abidjan pour accomplir toutes les formalités pour l'acheminement des produits jusqu'à la frontière du Nigéria et le montant de tous les frais a été transféré à Nabé (achat de produits, frais de transit, transport Abidjan frontière du Nigéria).

Le transport d'Abidjan frontière du Nigéria a été assuré par le camion immatriculé SC 0102 RN SC 0103 RN appartenant à Monsieur Adamou IBRAHIM, facturé à 2.800.000 FCFA et entièrement réglé par BYADDO SARL mais contre toute attente, la fermeture de la frontière du Nigéria est intervenue, ce qui a bloqué les camions à la frontière.

Cette situation est un cas de force majeure qui n'est ni la faute du transporteur, ni celle du propriétaire de la marchandise.

Devant la situation nouvelle et dans le cadre d'un règlement amiable, BYADDO a convenu le 26 octobre 2019, avec le transporteur versement de la somme de 480.000 FCFA pour

l'immobilisation du camion. La somme de 50.000 FCFA a été remise au chauffeur du camion à Tounga (frontière du Nigéria) et 250.000 FCFA remis à Monsieur Adamou Ibrahima par chèque BCN N° 5223098 en date du 06/11/2019 et les 180.000 FCFA en espèces en présence des membres du syndicat des transporteurs de marchandises.

Entre temps, BYADDO a trouvé un preneur pour sa marchandise et les formalités ont été engagées pour la livrer.

Le transporteur exige encore d'autres frais d'immobilisation de 1.500.000 FCFA, sans quoi il ne va pas livrer la marchandise.

BYADDO lui a fait une nouvelle offre de 300.000 FCFA qu'il a rejeté et une sommation de livrer lui a été adressée le 30/12/2019 mais restée sans réponse.

A cause de ce blocage, BYADDO SARL risque de rater cette opportunité d'écouler la marchandise.

Selon BYADDO, Il y a urgence et péril en la demeure de demander au tribunal d'ordonner la livraison immédiate de la marchandise sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard.

MOTIFS

L'Entreprise BYADDO soutient en l'espèce qu'il y a urgence et péril en la demeure et demande au juge de référé d'ordonner la livraison immédiate de la marchandise sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard.

Elle fait valoir également qu'elle a une divergence avec le transporteur quant au montant relatif au frais d'immobilisation du camion ; le transporteur exige la somme d'un million cinq cent mille (1.500.00) FCFA alors que BYADDO lui propose celle de trois cent mille (300.000) FCFA.

Il est également constant comme résultant des déclarations du demandeur que le paiement de ces frais reste la condition sine qua none pour la livraison de la marchandise.

Au vu de cela, l'examen de la demande de l'entreprise BYADDO se heurte à une contestation sérieuse qui enlève au juge de référé sa compétence.

Le référé est une mesure provisoire permettant à un plaideur de solliciter du juge qu'il ordonne des mesures provisoires en

attente généralement d'une décision au fond laquelle est susceptible de remettre en cause l'ordonnance de référé.

Le juge des référés, juge de l'évidence doit fonder sa décision sur des éléments clairs et évidents et qu'en cas de doute, il doit s'abstenir de prendre une décision et de se déclarer incompetent en raison de l'existence des contestations sérieuses.

Il s'ensuit donc en l'espèce, qu'il y a des contestations entre les parties qui ne sont pas de nature à permettre au juge de référé, juge de l'évident, du provisoire et de l'incontestable de vider sa saisine.

Les faits tel que rapportés par BYADDO Distribution ne rendent pas possible l'examen sommaire de la cause en vue d'une décision du juge de référé.

BYADDO Distribution a tout simplement saisi le juge de référé dans le but unique d'obtenir plus rapidement une décision définitive sur le fond, détournant ainsi la fonction de référé.

Or, le juge de référé doit laisser absolument intact le droit de la juridiction ordinaire de statuer sur le fond.

De tout ce qui précède, il y a lieu de dire qu'il y a contestations sérieuses, de se déclarer incompetent et de renvoyer en conséquence la cause et les parties devant le juge du fond.

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DE REFERE

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Dit qu'il y a contestations sérieuses ;
- Dit en conséquence qu'il n'y a pas lieu à référé ;
- Condamne BYADDO Distribution aux dépens ;

Avisé les parties de leur droit d'interjeter appel dans le délai de huit (8) jours à compter de cette ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER